



Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable

ARRÊTÉ N° 21 du 12 FEV. 2024 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société COEXPAN FRANCE, à BEAUCOUZÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2010, D3-2000-n°711 réglementant les activités de la société COEXPAN FRANCE à BEAUCOUZÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 juillet 2009, D3-2009 n°421 réglementant les activités de la société COEXPAN à BEAUCOUZÉ ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le rapport de vérification des installations électriques en date du 08 juin 2023, réalisé par l'APAVE et référencé 1895232-002-1 ;

Vu le document Q18, réalisé par l'APAVE, en date du 08 juin 2023 et référencé 18952332-002-1 ;

Vu le fichier de suivi des non-conformités électriques transmis par courriel en date du 29 novembre 2023 ;

Vu le rapport du 19 décembre 2023 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 19 décembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement rédigé à la suite de la visite d'inspection du 22 novembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 1^{er} février 2024 ;

Considérant que la société COEXPAN FRANCE relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2661-1a de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la société COEXPAN FRANCE est, dès lors, soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 et notamment à son article 66-A qui prévoit : « A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. »

Considérant que les dispositions de l'article 66-A de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 sont opposables à l'exploitant depuis le 1^{er} juillet 2023 (article 66-E de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010) ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 novembre 2023 réalisée sur le site de la société COEXPAN FRANCE localisée sur la commune de BEAUCOUZÉ, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail comportant 289 non-conformités électriques dont 37 sont considérées comme « nouvelles » par rapport au précédent contrôle ;

Considérant que le document Q18 associé au rapport de vérification des installations électriques mentionne 83 non-conformités susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

Considérant que le fichier de suivi des actions correctives transmis par courriel en date du 29/11/2023 indique que sur ces 83 non-conformités : 35 non-conformités sont clôturées et 48 en cours de traitement et que ces dernières se répartissent de la façon suivante : 22 non-conformités dont une action était prévue au mois de décembre 2023, 13 indiquant que la proposition du contrôleur n'est pas adaptée avec les équipements de l'exploitant et 6 sont indiquées à supprimer ou en cours de suppression et 3 ne comportent aucune action ;

Considérant que la présence des non-conformités électriques susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion est une non-conformité aux dispositions de l'article 66-A de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 (absence de protection contre les surcharges ; continuité à la terre inexiste ; calibre de protection contre les surcharges incorrectes ; pouvoir de coupure inadapté...) ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COEXPAN FRANCE de respecter les dispositions de l'article 66-A de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en supprimant les non-conformités électriques susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion, ceci afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

La société COEXPAN FRANCE est mise en demeure, pour son site localisé 4 avenue de la Fontaine 49070 BEAUCOUZE de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, les dispositions de l'article 66-A de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en supprimant les risques d'incendie et d'explosion de ses installations électriques.

L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire les justificatifs attestant du respect de ces dispositions dans ce même délai.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société COEXPAN FRANCE par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de BEAUCOUZÉ et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

